

Arrêt

**n° 185 417 du 14 avril 2017
dans les affaires X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), pris à son égard le 11 avril 2017 et notifié le jour même.

Vu la requête introduite le 3 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 13 avril 2017, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui sollicite « que soit examinée dans l'extrême urgence la demande de suspension dont elle Vous a saisie par recours du 03.04.2017 (rôle 202 653) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 14 avril 2017 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2 Le 10 mars 2014, la requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, demande qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n° 148 442 du 23 juin 2015, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 6 juin 2014, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}), qui lui a été notifié le 16 juin 2014. Le 16 juillet 2015, son délai a été prolongé jusqu'au 26 juillet 2015.

2.2 Le 6 août 2014, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois de mois en Belgique sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

2.3 Le 24 juillet 2015, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique, qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 19 août 2015. Le 26 septembre 2015, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}), qui lui a été notifié le 30 septembre 2015.

2.4 Le 28 septembre 2015, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois de mois en Belgique sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande actualisée le 23 décembre 2015 et le 12 juillet 2016. Cette demande a été déclarée recevable le 11 janvier 2016.

2.5 Le 7 novembre 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 2.4 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le 9 janvier 2017, la partie défenderesse a retiré ces décisions, et le Conseil a rejeté le recours introduit à leur encontre dans son arrêt n°182 710 du 23 février 2017.

2.6 Le 1^{er} février 2017, la demande visée au point 2.4 a été actualisée par la requérante.

2.7 Le 14 février 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 2.4 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont été notifiées le 6 mars 2017.

Le 3 avril 2017, la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil à l'encontre de ces deux décisions, recours enrôlé sous le numéro 202 653, toujours pendant à l'heure actuelle. Le 13 avril 2017, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 3 avril 2017 encore pendante à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[La requérante] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 24.01.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Guinée.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par la requérante. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

2.8 Le 11 avril 2017, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), notifié le 11 avril 2017, constitue le troisième acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il existe un risque de fuite ; l'intéressée utilise plusieurs identités.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 16/06/2014, 30/09/2015, 02/12/2016 et 06/03/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 10/03/2014, l'intéressée a introduit une première demande d'asile. Le 23/06/2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. La deuxième demande d'asile, introduite le 24/07/2015 n'a pas été prise en considération, décision du 19/08/2015. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 30/09/2015. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit deux demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. La première, introduite le 06/08/2014, a été refusée le 31/03/2015. Cette décision a été notifiée le 24/06/2015 à l'intéressée. La deuxième demande, introduite le 28/09/2015, a été refusée le 14/02/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 06/03/2017. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite ; l'intéressée utilise plusieurs identités.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 16/06/2014, 30/09/2015, 02/12/2016 et 06/03/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 10/03/2014, l'intéressée a introduit une première demande d'asile. Le 23/06/2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. La deuxième demande d'asile, introduite le 24/07/2015 n'a pas été prise en considération, décision du 19/08/2015. Une annexe

13 quinquies lui a été notifiée le 30/09/2015. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit deux demandes de séjour basées sur l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980. La première, introduite le 06/08/2014, a été refusée le 31/03/2015. Cette décision a été notifiée le 24/06/2015 à l'intéressée. La deuxième demande, introduite le 28/09/2015, a été refusée le 14/02/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 06/03/2017. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 16/06/2014, 30/09/2015, 02/12/2016 et 06/03/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la Guinée et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

3. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), visé au point 2.8, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire

4.1 Recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le

Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

4.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1 Première condition : les moyens d'annulation sérieux

4.2.1.1 L'interprétation de cette condition

4.2.1.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.2.1.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de

croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.1.2 L'appréciation de cette condition

4.2.1.2.1 Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 62 et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration en particulier celui de minutie » et des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce qui peut être considéré comme un deuxième grief intitulé « B. S'agissant de l'avis du médecin conseil du 14.02.2017 », elle développe notamment un premier point « 1. Disponibilité des soins nécessaires en Guinée ».

Elle fait notamment valoir, dans un point « 1.1. Disponibilité du traitement médicamenteux », qu' « [e]n ce qui concerne le traitement médicamenteux, il convient de rappeler que la requérante prend une trithérapie constituée d'Eviplera dont les principes actifs sont le Emtricitabine, le Rilpivirine et le Ténofovir disoproxil. Le médecin conseil de la partie adverse se base, en ce qui concerne ce traitement antirétroviral pour lutter contre le HIV, sur les données MedCoi. [...] A supposer que le Conseil de céans retienne ces données, il ressort de celles-ci que: Les deux requêtes MedCoi (7918 et 9229) ne renseignent que le principe Ténofovir comme étant disponible. Le médicament pris par la requérante, à savoir l'Eviplera, n'est pas renseigné comme tel comme étant disponible et les deux autres principes actifs le composant ne le sont pas également (Emtricitabine et Rilpivirine). Le médecin conseil de la partie adverse se permet de substituer le traitement pris par la requérante par d'autres molécules mais rien dans son avis ne permet d'expliquer sur base de quelle analyse médicale il s'autorise ainsi de changer le traitement médicamenteux de la requérante. Dans un arrêt n°162 368 du 18.02.2016, le Conseil de céans a eu l'occasion de se prononcer sur un cas similaire d'une personne atteinte du VIH : [...] Cette jurisprudence est tout à fait transposable au cas d'espèce puisque d'une part, le médicament d'origine, l'Eviplera, n'est pas disponible et d'autre part, le médecin conseil ne démontre pas que ce médicament pourrait être remplacé par l'association d'autres molécules ni que celles-ci n'auraient pas d'effets secondaires sur l'état de la requérante. [...] Il convient donc d'appliquer la jurisprudence précitée et de considérer que c'est à tort que le médecin conseil de la partie adverse s'est permis de commuter le traitement pris par la requérante depuis le mois d'août 2015 sans autre forme d'explication. Il y a donc lieu de considérer que son examen de l'état de santé de la requérante est plus que sommaire. Il convient encore d'insister sur le fait qu'une des propositions du médecin conseil serait de prendre 2ITT

[lire : ITI] + 1INNTI c'est-à-dire l'Atripla (emtricitabine/ténofovir 2ITT[lire : ITI] + efavirenz INNTI). Or, il ressort de la requête MedCoi 7918 que l'emtricitabine est qualifié de non disponible « not available ». (voir pièce 8). Par conséquent, le médecin conseil a proposé une alternative non disponible en Guinée. Enfin, il y a lieu de remarquer que, dans son certificat du 28.12.2016, le Dr [L.] insistait sur le fait que « l'Efavirenz n'est pas prescrit aux femmes susceptibles d'être enceintes ». Or, dans son certificat du 22.09.2016, le Dr [L.] précisait que « le souhait de grossesse est présent ». (La requérante n'est âgée que de 27 ans...) Cette molécule n'est donc pas appropriée à l'état actuel de la requérante. Il y a lieu de conclure que contrairement à ce que prétend la partie adverse, le traitement médicamenteux requis par la requérante n'est pas disponible en Guinée. »

4.2.1.2.2 L'appréciation

4.2.1.2.2.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, I., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter}, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où le requérant – qui a été assisté d'un conseil lors de l'introduction de sa demande – doit être tenu pour complètement informé de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il lui incombait de transmettre à l'appui de la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1.2.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée est fondée sur le rapport du médecin conseiller, daté du 14 février 2017, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que la requérante est atteinte actuellement d'une « *infection par le VIH 1 stade 2* » et d'un « *Syndrome de stress post-traumatique qui serait des séquelles [sic] d'une excision de type II* », pathologies pour lesquelles le traitement et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine. S'agissant de la disponibilité de ce traitement, l'avis du 14 février 2017 porte notamment que « *Des alternatives thérapeutiques au traitement antiviral instauré sont disponibles en Guinée. En effet, soit la trithérapie sous forme d'une association 2ITI + 1INNTI est disponible - l'Atripla (emtricitabine/ ténofovir - 2ITI + efavirenz - INNTI), soit sous forme non combinée : un INNTTI, l'efavirenz seul ainsi que des ITI (comme le ténofovir, la zidovudine, la lamivudine ou l'abacavir) sont disponibles en Guinée.* »

Le Conseil observe que le dernier certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etranger déposé par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, daté du 28 décembre 2016, mentionne comme Traitement médicamenteux « **Ténofovir 245 mg/2, Emtricitabine 200 mg/j et Rilpivirine 25 mg/j. En Europe, l'Efavirenz n'est pas prescrit aux femmes susceptibles d'être enceintes.** », et qu'un rapport de consultation du 22 septembre 2016, également présent au dossier administratif, précise que « Le souhait de grossesse est présent ».

A cet égard, il ressort de l'extrait de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, tel que reproduit ci-avant, que celui-ci a indiqué qu'une partie du traitement médicamenteux nécessaire à la requérante peut être adéquatement remplacée par d'autres médicaments, qui seraient disponibles au pays d'origine de cette dernière.

Le Conseil observe toutefois que le médecin conseil n'expose pas, dans cet avis, sur quels éléments il se fonde pour considérer que ce traitement médicamenteux, pour lequel il a procédé à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine de la requérante, serait équivalent au traitement nécessaire à cette dernière, tel qu'exposé dans les différents certificats médicaux produits à l'appui de la demande visée au point 1.4 du présent arrêt dès lors qu'il n'explique pas en quoi l'Efavirenz est approprié pour la requérante, molécule non prescrite aux femmes « susceptibles d'être enceintes » selon le médecin spécialiste en maladies infectieuses qui a rédigé son dernier certificat médical, alors que la requérant a fait part de son désir d'enfant, et, partant, constituerait un traitement adéquat au sens de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate à cet égard que les deux versions du document Med COI présentes au dossier administratif, portant les références BMA – 7918 du 23 août 2016, concernent un « patient » « male » (traduction libre : patient masculin).

Si le Conseil ne peut effectivement substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son

contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le rapport du médecin conseil, sur lequel se base la décision attaquée, n'a pas pris en compte l'ensemble des arguments avancés par la requérante dans sa demande quant à la disponibilité de son traitement médicamenteux.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.2.1.2.2.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où elle se borne à affirmer que « Les informations tirées des sites internet auxquels renvoie le médecin fonctionnaire ont également été imprimées et figurent au dossier administratif. Elles confirment l'existence du traitement médicamenteux nécessaire à la requérante à savoir les principes actifs de l'ATRIPLA ((emtricitabine (ITI), Ténofovir (ITI), ritlopivirine (INNTI (2)), antiviraux contre le VIH); Le médecin fonctionnaire, contrairement à ce que prétend la requérante, précise que les molécules équivalentes à celles de l'ATRIPLA existent : « sous forme d'une association 2ITT +1NNTI est disponible - l'Atripla (emtricitabine/ténofovir - 2ITI + efavirenz – INNTI), soit sous forme non combinée : un INNTI, l'efavirenz seul ainsi que des ITI (comme le ténofovir, la zidovudine. la lamivudine ou l'abacavir) » Ces informations ressortent à suffisance de la requête référence BMA-7918. »

4.2.1.2.2.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à la suspension de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

4.2.1.3 Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs formulés au moyen.

4.2.2 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.2.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie

défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.2.2.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue, en termes de préjudice grave difficilement réparable, que « [l]'exécution immédiate de la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet, risque de causer à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'elle aura pour conséquence d'entraver la poursuite de son traitement médicamenteux à savoir une trithérapie d'antirétroviraux et de son suivi chez son médecin spécialisé en maladies infectieuses et chez sa psychologue et ainsi de mettre sa vie en danger. Comme l'expliquait le Dr. [D.] dans son certificat médical type du 13.08.2015 (point D), un arrêt de traitement entraînerait une « aggravation de l'immunodéficience jusqu'au stade des infections opportunistes menaçant la vie. » »

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.2.3 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 14 février 2017, rejetant la demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue l'accessoire et qui lui a été notifié le même jour.

5. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

5.1 Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5.2 Discussion

Comme précisé *supra* au point 1, le Conseil constate que les deux demandes sont totalement imbriquées dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est motivé notamment sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur dont la réactivation de l'examen de la suspension en extrême urgence conduit *in specie* à la suspension de celui-ci. De plus, la motivation de cette décision conclut à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 4 du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2017, est ordonnée.

Article 3

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 avril 2017, est ordonnée.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

S. GOBERT